

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

Avenant n° 8 à l'accord frais de santé du 5 juillet 2007
- Portabilité et maintien des garanties -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,

représenté par : *JF CHEVAIS*

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,

représentée par : *T. LE BERRE*

pour le collège employeurs,

et

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,

représenté par : *F. DUBILLOUX*

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,

représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,

représentée par : *Beck Bernard*

- La FNCSB SYNATPAU CFTD, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,

représentée par : *Stéphane CALTARD*

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS,

représentée par : *DE C CRAMPÉ*

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex

représentée par : *Frédérique PAQUEN*

pour le collège salariés,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6.2 « Conditions de maintien des garanties » de l'accord du 5 juillet 2007 relatif au régime frais de santé de la Convention collective nationale des entreprises d'architecture, afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, ainsi qu'avec celles du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatives au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

[Signature]
[Signature]
[Signature]
F.A. BR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Définition des catégories de personnel bénéficiaires

L'article 2 « Bénéficiaires » est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le régime frais de santé s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des entreprises d'architecture. »

Article 2: Maintien des garanties au titre de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989

Le 3^{ème} alinéa du paragraphe A/ de l'article 6.2 «Article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 » est remplacé comme suit :

«L'organisme gestionnaire adressera la proposition de maintien individuel de la couverture aux intéressés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire au titre de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale exposé au B/ du présent article ou du décès du salarié.

Les bénéficiaires du dispositif de maintien des garanties exposé au B du présent article pourront demander le maintien individuel de la couverture santé auprès de l'organisme gestionnaire, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration du maintien au titre de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale. »

Article 3: Maintien des garanties au titre de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale

L'article 6.2 B/ «Dispositif de maintien des garanties » est désormais rédigé comme suit :

Les dispositions qui suivent prennent effet pour les cessations de contrat de travail intervenant à compter de la date d'effet du présent avenant.

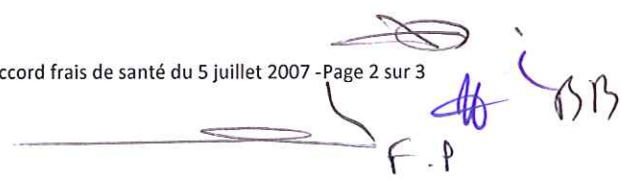
Conformément à l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, les salariés bénéficient, du maintien à titre gratuit des garanties du régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois. La période de maintien ainsi calculée inclut le mois de maintien gratuit visé en préambule du présent article 6.2 ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties de prévoyance, dans les conditions mentionnés ci-après ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'F.P.' and 'B.B.'.

Pour la mise en œuvre du dispositif auprès de l'organisme assureur, l'entreprise doit adresser à ce dernier une demande nominative de maintien de garantie pour chaque ancien salarié. En outre, l'ancien salarié doit l'informer de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité des droits.

La suspension des allocations du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre du présent avenant

Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Le présent avenant sera transmis par le Secrétariat du Paritarisme, pour notification, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Paris, le 27 février 2014, en 9 exemplaires originaux

Signataires :

Pour le Syndicat de l'Architecture : J.F. CHEMAIS



Pour l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes :

T. LEBLANC



Pour le Syndicat CFE-CGC BTP :



Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC :



Pour la Fédération Générale FO Construction :



Pour la FNCA SYNATPAU CFDT : Stéphane CALVARD



Pour la FNCSBA CGT :

Pour la FESSAD UNSA :

